

# Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 67 du 20/01/2017

## Sommaire

	Page
<b>Division des Personnels Enseignants - DPE</b>	
○ Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2017/2018	2
○ Mouvement départemental Appel à candidatures – Rentrée scolaire 2017	7
○ Enseignement Spécialisé – Fiche de Candidature	8
○ Fiche de poste Enseignant spécialisé en Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) Année Scolaire 2017/2018	9
○ Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement I.E.M (Institut d'éducation motrice) Année Scolaire 2017/2018	10
○ Enseignant Spécialisé en IME Année Scolaire 2017/2018	11
○ Enseignement en hôpital de jour Année Scolaire 2017/2018	12
○ Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement I.T.E.P (Institut Thérapeutique Educatif & Pédagogique)	13
○ Postes de l'enseignement Spécialisé Vacants au 01/09/17	14
○ Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du 2nd degré et des personnels d'éducation	15
○ Détachement dans le corps des personnels de direction – Année Scolaire 2017/2018	26
○ Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS – Intégration dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP et des CPE Année Scolaire 2016/2017 - Promotions 2017	28
<b>Plateforme Académique de Gestion des Enseignants du Privé 1er degré</b>	
○ Mouvement de l'emploi des maîtres du 1 <sup>er</sup> degré des établissements privés sous contrat – Rentrée 2017	37
○ Temps partiel des maîtres du 1 <sup>er</sup> degré des établissements privés sous contrat Année scolaire 2017/2018	44



Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
professeur des écoles

S/C Mesdames et Messieurs les  
inspecteur(rice)s de l'éducation nationale  
chargé(e)s de circonscription

Division des personnels  
Enseignants  
Bureau DPE4 Formation

Marseille, le mercredi 21 décembre 2016

**OBJET : Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2017/2018**

Références :  
12/9/16  
DP\_DPE4  
Congés  
formation\_17-18  
Dossier suivi par  
Antoine Gilbert Serpaggi  
Téléphone  
04 91 99 68 71  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.ia13fc1d  
@ac-aix-marseille.fr

**REF :** Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.

Loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état.

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de candidature et d'attribution d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2017-2018.

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Ouverture au public  
Du lundi au vendredi  
De 08h30 à 17h00

**I. Conditions générales et modalités d'attribution**

Les instituteurs et professeurs des écoles candidats doivent être titulaires et en position d'activité.

Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé de formation professionnelle.

Les candidats devront avoir accompli au moins 3 années de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire, ou non titulaire à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les demandes d'attribution de congé de formation seront classées selon les critères établis après concertation avec les représentants des personnels (cf. les barèmes de classement des demandes en annexe1).



La durée maximale du congé sur une année scolaire est de 10 mois, soit du 1er septembre au 30 juin. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

Si la durée de la formation suivie ne couvre pas la totalité du congé de formation, il conviendra que les agents s'assurent de pouvoir fournir des attestations d'assiduité sur l'ensemble de la période en s'inscrivant par exemple à une autre formation (formation universitaire, CNED, autres,...).

Les congés seront accordés dans la limite des budgets et du contingent d'emplois réservés à cet effet.

Les demandes seront ensuite instruites par mes services et soumises pour avis aux CAPD compétentes avant décision.

## **II. Position administrative des personnels en congé de formation professionnelle.**

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité.

En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) ;
- continuent à cotiser pour la retraite ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils étaient auparavant à titre définitif) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

Le congé de formation professionnelle donne lieu aux retenues pour pension civile prévues à l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## **III. Durée et rémunération**

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée dans la limite de douze mois. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

Entre le treizième et le trente sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

#### **IV. L'engagement, les contrôles.**



L'enseignant qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage, à l'issue de la formation, à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et à en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.

Le 28 de chaque mois, l'enseignant en congé de formation professionnelle doit impérativement faire parvenir au bureau D.P.E.1 une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance). Cette attestation mensuelle est exigée par les services de la D.R.F.I.P pour le paiement, chaque mois, de l'indemnité forfaitaire.

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

Les frais de formation (inscription, fournitures, déplacements, hébergement...) sont pris en charge par l'agent.

#### **V. Modalités de candidature**

##### **A. Saisie de la candidature :**

- Demande de congé indemnisé

L'agent devra saisir sa candidature sur le serveur académique intranet (ne pas attendre les derniers jours pour se connecter ; encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).

En cas de difficultés de saisie de la candidature, prendre contact avec le gestionnaire responsable du dossier à la DSDEN13 (voir Colonne « Expéditeur »).

- Demande de congé non indemnisé

L'agent devra faire remonter sa candidature par la voie hiérarchique.

##### **B. Période d'ouverture du serveur d'inscription:**

Du lundi 02 janvier 2017 au lundi 06 février 2017 inclus.

Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible.

##### **C. Mode d'accès au serveur académique intranet :**

Saisissez l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform1d> (ne pas garder cette adresse dans vos favoris pour garantir le processus d'authentification). L'identifiant et le mot de passe à saisir sont ceux utilisés pour l'accès à votre messagerie académique.

Une fois dans l'application Conform1d, vous pouvez saisir votre candidature.



A la fin de la saisie de la candidature, validez celle-ci et vérifiez qu'apparaît sur l'écran un message indiquant que la demande est enregistrée.

La validation ne sera possible qu'après avoir renseigné tous les champs de l'écran de saisie, et déclaré avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des engagements relevant de ce dispositif.

Aucun numéro d'inscription ne sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il est possible de revenir à tout moment sur l'écran de saisie et de vérifier et/ou modifier son inscription.

D. Confirmation de l'inscription par l'accusé de réception:

Après la clôture de la campagne, un accusé de réception (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux intéressés par courriel dans leur école de rattachement administratif.

N.B. : Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.

En cas de non réception de cet AR par l'établissement avant le jeudi 09 février 2017, il appartiendra à l'agent de contacter la DSDEN13 (voir Colonne « Expéditeur »).

E. Pièces à retourner éventuellement à la DSDEN :

Pour les demandes antérieures à celle présentée au titre de l'année scolaire 2017/2018, et qui ont été formulées dans une autre académie (ces demandes antérieures devant être successives), le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s).

Ces pièces sont à retourner avant le mardi 28 février 2016 à l'adresse référencée (voir Colonne « Expéditeur »).

N.B : Les enseignants qui auront obtenu un congé de formation et qui souhaiteraient finalement se désister, sont priés de se faire connaître avant le vendredi 1 juillet 2017, délai de rigueur. Tout désistement engendre la perte du bénéfice de l'ancienneté de la demande.

La dotation départementale, pour l'année 2017/2018 n'est pas encore connue.

Le directeur académique,

Signé

Luc Launay



**Barème de classement des demandes de congés de formation professionnelle**  
**Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

**1 Ancienneté Générale de Service ( au 01/09/2017)**

Les résultats seront triés suivant 4 tranches d'AGS

Groupe 1 : 03 ans < AGS ≤ 10 ans ;  
Groupe 2 : 10 ans < AGS ≤ 20 ans ;  
Groupe 3 : 20 ans < AGS ≤ 30 ans ;  
Groupe 4 : 30 ans < AGS

1 an : 10 000 points    1 mois : 1 00 points    1 jour : 1 point

**2 Antériorité de la demande**

2 <sup>ème</sup> demande consécutive	10 000 points
3 <sup>ème</sup> demande consécutive	25 000 points
4 <sup>ème</sup> demande consécutive	45 000 points
5 <sup>ème</sup> demande consécutive	70 000 points
6 <sup>ème</sup> demande consécutive	100 000 points
7 <sup>ème</sup> demande consécutive	135 000 points
8 <sup>ème</sup> demande consécutive	175 000 points

**3 Echelon**

A égalité de points, le candidat disposant de l'échelon supérieur est classé favorablement.

A égalité de points et d'échelon, le candidat disposant de l'ancienneté supérieure dans l'échelon est classé favorablement.



## MOUVEMENT DEPARTEMENTAL – Rentrée scolaire 2017

Division des Personnels  
Enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Bureau des actes  
collectifs- DP2

Référence  
MOUVEMENT DEPT  
R.S 2017

Dossier suivi par  
Monique VEAUGIER  
Laury REINAUD

Téléphone  
04 91 99 67 52  
04.91.99.67.46  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

### APPEL A CANDIDATURES

Dans le cadre du mouvement départemental 2017, un appel à candidatures est publié pour certains postes de l'A.S.H – voir liste jointe.

Les personnels intéressés doivent adresser jusqu'au 31 janvier 2017 leur fiche de candidature à leur IEN pour avis. Une commission d'entretiens fixée après les vacances de Février recevra l'ensemble des candidats

Les enseignants titulaires du CAPA-SH et de l'option mentionnée seront nommés à titre définitif selon leur barème. Ceux non habilités pourront être nommés suivant leurs vœux et les postes restés vacants.

Marseille, le 17 janvier 2017

Pour le directeur académique des services de l'éducation  
nationale des Bouches du Rhône  
Le secrétaire général

Signé

Vincent LASSALLE

**ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

**Fiche de candidature**

*Personnels du 1<sup>er</sup> degré*

**Poste demandé :**

Ecole / Unité d'enseignement :

Circonscription :

Nature du poste :

RNE :

N° Référence fiche de poste :

**Nom et Prénom de l'enseignant :**

Adresse mail : .....@.....

(pour l'envoi de la convocation)

Téléphone portable:

Affectation 2016-2017

Option(s) si spécialisation ASH :

Stages déjà suivis en ASH (nature, durée, année) :

Signature

**Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale**

Date et Signature



## FICHE DE POSTE

### Année 2017/2018

<b>IDENTIFICATION DU POSTE</b>	<b>REFERENCE</b>	<b>N°45</b>
	<b>INTITULE DU POSTE</b>	<b>Enseignant spécialisé en Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP)</b>
	<b>PLACE DU POSTE</b>	
<b>PROFIL DU POSTE</b>	<b>CADRE GENERAL</b>	Un C.M.P.P a une mission de prévention et de soin dans le domaine de la santé mentale. Il propose des prises en charge individuelles ou en petits groupes.
	<b>MISSIONS</b>	<p>Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service et du directeur pédagogique, l'enseignant spécialisé est le référent des questions pédagogiques au sein d'une des équipes pluridisciplinaires du CMPP.</p> <p>Il est membre à part entière de cette équipe et du CMPP (pédopsychiatres, psychologues, éducateurs ...). Il participe aux réunions institutionnelles, de synthèse, de fonctionnement ou de formation.</p> <p>Il collabore avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.</p> <p>Il assure l'interface entre les établissements scolaires et la structure de soins.</p> <p>Il met en place le suivi pédagogique en individuel ou en petits groupes selon les modalités définies en équipe, dans un local adapté.</p>
	<b>COMPETENCES</b>	<p>Savoir travailler en équipe</p> <p>Posséder une expérience d'enseignement avec des enfants présentant des difficultés psychologiques ou des difficultés d'apprentissage diverses.</p> <p>Savoir mettre en œuvre des modalités et des outils d'évaluation et/ou d'observations adaptées.</p> <p>Savoir mettre en œuvre des modalités de travail adaptées aux spécificités de chaque enfant.</p> <p>Savoir mettre en œuvre des modalités de travail qui ne correspondent pas forcément à celles de l'école ordinaire.</p>
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b>	<b>PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)</b>	Qualification : CAPA-SH option D, G ou E en fonction des profils des postes proposés
	<b>NOMINATION</b>	Il s'agit d'un poste à avis Les candidats seront auditionnés par une commission. L'enseignant titulaire d'un CAPA-SH est nommé à titre définitif, à défaut il sera nommé à titre provisoire.
	<b>REGIME HORAIRE</b>	24H face aux élèves + 3 heures de coordination et de synthèse.
	<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	<p>Les candidatures doivent être transmises au service des Actes Collectifs (DPE2) s/c de l'IEN dont dépend le candidat et comporteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un curriculum vitae,</li> <li>– une lettre de motivation (avec mention mail et téléphone portable pour envoi de la convocation)</li> <li>– l'avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale dont dépend le candidat.</li> </ul> <p>Les candidat(e)s retenu(e)s seront convoqué(e)s à un entretien (convocation adressée par courriel).</p>
	<b>CONTACT</b>	<p>Secrétariat de l'IEN ASH du secteur concerné</p> <p>Service DPE2 : 04 91 99 67.52 ou 46/ - ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr</p>

## FICHE DE POSTE

### Année 2017/2018

<b>IDENTIFICATION DU POSTE</b>	<b>REFERENCE</b>	<h1>N°38</h1>
	<b>INTITULE Du POSTE</b>	<b>Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement I.E.M (Institut d'éducation motrice)</b>
	<b>PLACE du POSTE</b>	I.E.M Saint Thys
<b>PROFIL DU POSTE</b>	<b>CADRE GENERAL</b>	<p>Les IEM ont pour vocation la prise en charge d'enfants et d'adolescents souffrant d'un <b>handicap moteur</b> (essentiellement infirmité motrice cérébrale) avec ou sans troubles associés. Les élèves sont majoritairement scolarisés par petits groupes au sein de l'unité d'enseignement. Si les enseignements sont en conformité avec les programmes les retards dans les apprentissages peuvent être importants.</p> <p>Un partenariat avec des établissements de référence permet des temps de scolarisation en milieu ordinaire pour certains enfants ou adolescents en fonction de leur projet personnalisé de scolarisation et de leur projet personnalisé d'accompagnement.</p>
	<b>MISSIONS</b>	<p>Sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de l'IEM, et pédagogique de l'IEN ASH, l'enseignant intervient dans le cadre du projet de l'unité d'enseignement piloté par une coordonnatrice. Il est membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire de cette structure (pédopsychiatres, psychologues, éducateurs ...) et participe aux réunions institutionnelles, de synthèse, de fonctionnement ou de formation.</p> <p>Il construit et coordonne les projets des élèves avec les classes de référence.</p>
	<b>COMPETENCES</b>	<p>Savoir travailler en équipe</p> <p>Posséder une expérience d'enseignement avec des enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite.</p> <p>Savoir mettre en œuvre des modalités et des outils d'évaluation et/ou d'observations adaptées.</p> <p>Savoir mettre en œuvre des modalités de travail adaptées aux spécificités de chaque enfant.</p>
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b>	<b>PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)</b>	Qualification : CAPA-SH option C
	<b>NOMINATION</b>	Il s'agit d'un poste à avis. Les candidats sont auditionnés par une commission. L'enseignant titulaire d'un CAP-SH est nommé à titre définitif, à défaut il est nommé à titre provisoire.
	<b>REGIME HORAIRE</b>	24H face aux élèves + 3 heures de synthèse
	<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	<p>Les candidatures doivent être transmises au service des Actes Collectifs (DPE2) s/c de l'IEN dont dépend le candidat et comporteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un curriculum vitae,</li> <li>- une lettre de motivation (avec mention mail et téléphone portable pour envoi de la convocation)</li> <li>- l'avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale dont dépend le candidat.</li> </ul> <p>Les candidat(e)s retenu(e)s seront convoqué(e)s à un entretien (convocation adressée par courriel).</p>
	<b>CONTACT</b>	<p>Secrétariat de l'IEN ASH Marseille</p> <p>Service DPE2 : 04 91 99 67.52 ou 46 - <a href="mailto:ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr">ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr</a></p>

## FICHE DE POSTE

### Année 2017/2018

<b>IDENTIFICATION DU POSTE</b>	<b>REFERENCE</b>	<b>N°37</b>
	<b>INTITULE DU POSTE</b>	<b>ENSEIGNANT SPECIALISE EN IME</b>
	<b>PLACE DU POSTE</b>	
<b>PROFIL DU POSTE</b>	<b>CADRE GENERAL</b>	L'IME est un établissement médico-social qui accueille des enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels ou polyhandicapés. Il conjugue au sein d'une même équipe institutionnelle, des interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques.
	<b>MISSIONS</b>	Après évaluation, proposer une pédagogie adaptée, des parcours individualisés, formalisés dans le cadre d'un projet en partenariat.
	<b>FONCTIONS</b>	L'enseignant, placé sous l'autorité du directeur de l'IME : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participe à l'élaboration du projet individuel d'accompagnement en étroite liaison avec le pôle thérapeutique et éducatif de l'établissement : positionnement des élèves, définition du temps de scolarisation, objectifs et modalités d'apprentissage ;</li> <li>- Assure une mission d'enseignement auprès des élèves en référence au socle commun de connaissances et de compétences et de culture ;</li> <li>- Accompagne la scolarisation en milieu ordinaire, en apportant aux enseignants les démarches et les outils adaptés aux besoins des enfants et des adolescents ;</li> <li>- Participe aux réunions d'équipe pluri disciplinaire</li> <li>- Participe aux équipes de suivi de la scolarisation</li> </ul>
	<b>COMPETENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne connaissance de l'environnement institutionnel et réglementaire concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap ;</li> <li>- Aptitude au travail pluridisciplinaire et au partenariat ;</li> <li>- Mise en œuvre des apprentissages et des adaptations pédagogiques selon les besoins des élèves en situation de handicap.</li> </ul>
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b>	<b>PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)</b>	- Enseignant titulaire de l'option D du CAPA SH
	<b>NOMINATION</b>	A titre définitif
	<b>REGIME HORAIRE &amp; DE CONGES</b>	27 heures par semaine 24 heures + 3 heures (coordination/synthèse)
	<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	Les candidatures doivent être transmises au service des Actes Collectifs (DPE2) s/c de l'IEN dont dépend le candidat et comporteront : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un curriculum vitae,</li> <li>- une lettre de motivation (avec mention mail et téléphone portable pour envoi de la convocation)</li> <li>- l'avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale dont dépend le candidat.</li> </ul> Les candidat(e)s retenu(e)s seront convoqué(e)s à un entretien (convocation adressée par courriel).
	<b>CONTACT</b>	Secrétariat de l'IEN ASH du secteur concerné Service DPE2 : 04 91 99 67.52 ou 46/ - <a href="mailto:ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr">ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr</a>

## FICHE DE POSTE

### Année 2017/2018

<b>IDENTIFICATION DU POSTE</b>	<b>REFERENCE</b>	<b>N°34</b>
	<b>INTITULE DU POSTE</b>	<b>Enseignement en hôpital de jour</b>
	<b>PLACE DU POSTE</b>	
<b>PROFIL DU POSTE</b>	<b>CADRE GENERAL</b>	Structure de soins destinée aux enfants (3 à 18 ans) présentant des difficultés dont l'expression perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
	<b>MISSIONS</b>	Assurer des temps de scolarisation dans la classe de l'hôpital, selon des horaires liés aux soins selon le projet individualisé élaboré avec l'équipe pluri professionnelle de l'établissement sanitaire.
	<b>FONCTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer la scolarisation, soit en favorisant la constitution de groupes d'enfants et /ou adolescents dans l'établissement de soins, soit en proposant un enseignement individualisé</li> <li>- amener chacun des enfants et/ou adolescents pris en charge à une activité intellectuelle et scolaire correspondant à son âge et à ses possibilités</li> <li>- élaborer un projet scolaire : contrats harmonisant soins et enseignements, cette procédure mettant l'enfant et/ou l'adolescent au centre de l'action pédagogique et éducative</li> <li>- préparer et organiser le suivi scolaire dans le cadre d'une scolarisation dans les écoles, collèges ou lycées</li> </ul>
	<b>COMPETENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissance des besoins particuliers des enfants et/ou adolescents de l'hôpital de jour</li> <li>- capacité d'adaptation développée, capacité à travailler avec des partenaires pluri-professionnels, avec les équipes soignantes selon les projets.</li> <li>- aptitude à valoriser les acquis de chaque élève pour restaurer la confiance en soi et favoriser les apprentissages</li> <li>- bonne connaissance des structures scolaires dans l'enseignement ordinaire et spécialisé</li> </ul>
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b>	<b>PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)</b>	Etre titulaire du CAPA-SH option D ou C
	<b>NOMINATION</b>	L'enseignant est affecté à titre définitif
	<b>REGIME HORAIRE</b>	24 heures + 3 heures de coordination et de synthèse
	<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	<p>Les candidatures doivent être transmises au service des Actes Collectifs (DPE2) s/c de l'IEN dont dépend le candidat et comporteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un curriculum vitae,</li> <li>– une lettre de motivation (avec mention mail et téléphone portable pour envoi de la convocation)</li> <li>– l'avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale dont dépend le candidat.</li> </ul> <p>Les candidat(e)s retenu(e)s seront convoqué(e)s à un entretien (convocation adressée par courriel).</p>
	<b>CONTACT</b>	Secrétariat IEN ASH dont relève la structure Service DPE2 : 04.91.99 67 52 ou 46 – mail : <a href="mailto:ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr">ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr</a>

## FICHE DE POSTE

### Année 2017/2018

<b>IDENTIFICATION DU POSTE</b>	<b>REFERENCE</b>	<b>N°39</b>
	<b>INTITULE Du POSTE</b>	<b>Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement I.T.E.P (Institut Thérapeutique Educatif &amp; Pédagogique)</b>
	<b>PLACE du POSTE</b>	
<b>PROFIL DU POSTE</b>	<b>CADRE GENERAL</b>	<p>Les ITEP ont pour vocation la prise en charge d'enfants et d'adolescents souffrant de <b>troubles psychologiques et du comportement</b>. Ces établissements disposent de plusieurs outils, pour favoriser la mise en œuvre d'aides concrètes et de moyens spécialisés en direction de l'enfant dans son milieu de vie habituel.</p> <p>La nature et les niveaux des enseignements dispensés sont référés aux cycles correspondants dans l'enseignement scolaire et visent l'acquisition des compétences de ces cycles et du socle commun de connaissances et de compétences.</p> <p>La nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel le PPS des élèves comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les aides spécifiques apportées au sein d'un établissement scolaire ou dans le cadre d'un service hospitalier ;</li> <li>les collaborations particulières avec les établissements scolaires ;</li> <li>l'enseignement dispensé dans le cadre de l'établissement ou du service.</li> </ul> <p>La coopération entre les enseignants de l'unité d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés permettent d'évaluer, analyser et suivre l'évolution de l'élève, échanger avec sa famille et faire évoluer si nécessaire le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les professionnels non-enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (article D312-10-10 CASF).</p>
	<b>MISSIONS</b>	<p>Sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ITEP, et pédagogique de l'IEN ASH, l'enseignant intervient dans le cadre du projet de l'unité d'enseignement piloté le cas échéant par un coordonnateur.</p> <p>Il est membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire de cette structure (pédopsychiatres, psychologues, éducateurs ...) et participe aux réunions institutionnelles, de synthèse, de fonctionnement ou de formation.</p> <p>Il construit et coordonne les projets des élèves avec les classes de référence.</p>
	<b>COMPETENCES</b>	<p>Savoir travailler en équipe</p> <p>Posséder une expérience d'enseignement avec des enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite.</p> <p>Savoir mettre en œuvre des modalités et des outils d'évaluation et/ou d'observations adaptées.</p> <p>Savoir mettre en œuvre des modalités de travail adaptées aux spécificités de chaque enfant.</p>
	<b>PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)</b>	Qualification : CAPA-SH option D
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b>	<b>NOMINATION</b>	Il s'agit d'un poste à avis. Les candidats sont auditionnés par une commission. L'enseignant titulaire d'un CAP-SH est nommé à titre définitif, à défaut ils seront nommés à titre provisoire.
	<b>REGIME HORAIRE</b>	24H face aux élèves + 3 heures de synthèse
	<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	<p>Les candidatures doivent être transmises au service des Actes Collectifs (DPE2) s/c de l'IEN dont dépend le candidat et comporteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un curriculum vitae,</li> <li>– une lettre de motivation (avec mention mail et téléphone portable pour envoi de la convocation)</li> <li>– l'avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale dont dépend le candidat.</li> </ul> <p>Les candidat(e)s retenu(e)s seront convoqué(e)s à un entretien (convocation adressée par courriel).</p>
	<b>CONTACT</b>	Secrétariat de l'IEN ASH du secteur concerné Service DPE2 : 04 91 99 67.52 ou 46 - <a href="mailto:ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr">ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr</a>

## POSTES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

### VACANTS AU 1/09/217

RNE gestion	Nom Etablissement	Circonscription	Nombre postes vacants
0130961Z	HOPITAL EDOUARD TOULOUSE	ASH- MARSEILLE	1
0130962A	E.D.M. SAINT-THYS	ASH- MARSEILLE	4
0130965D	E.HOSP CHATEAU-GUIS-HOP.ST-MARGUERITE	ASH- MARSEILLE	1
0131906B	E.HOSP ECOLE ANNEXEE HOP NORD	ASH- MARSEILLE	1
0131980G	I.M.E. CENTRE ESCAT	ASH- MARSEILLE	1
0132614W	I.M.E. TAMARIS (IMP LES)	ASH- MARSEILLE	2
0132661X	E.TCC ARI CENTRE EST	ASH- MARSEILLE	2
0132664A	I.M.E. AMANDIERS (IMPPRO LES)	ASH- MARSEILLE	2
0132676N	E.TCC ITEP LES BASTIDES	ASH- MARSEILLE	1
0132677P	E.TCC SANDERVAL (CASMP)	ASH- MARSEILLE	2
0132685Y	E.HOSP ECOLE ANNEXEE HOP. VALVERT	ASH- MARSEILLE	1
0132736D	CMPP CMPP DEPARTEMENTAL PRADO	ASH- MARSEILLE	1
0132774V	I.M.E. TROIS LUCS (IME LES)	ASH- MARSEILLE	1
0133723B	E.TCC ARI NORD LITTORAL	ASH- MARSEILLE	1
0134136A	IME PLATE FORME AUTISME ARI MARSEILLE	ASH- MARSEILLE	1
0131287D	I.M.E. PEPINIERE (IME LA)	ASH-EST	1
0131875T	E.TCC MOISSONS NOUVELLES-PINCHINAT	ASH-EST	3
0132489K	E.HOSP ECOLE ANNEXEE HOP.ENFANTS TIMO	ASH-EST	2
0132659V	I.M.E. CYPRES (IME LES)	ASH-EST	1
0132668E	I.M.E. COLOMBIER (IME LE)	ASH-EST	2
0132678R	E.TCC LA SARRIETTE	ASH-EST	1
0132737E	CMPP HENRI WALLON	ASH-EST	2
0131033C	E.TCC CENTRE DES CADENAUX	ASH-OUEST	5
0132819U	CMPP LA ROQUETTE	ASH-OUEST	2
0133921S	SESSD LE VERDIER	ASH-OUEST	2



DIPE/17-727-489 du 09/01/2017

**DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A DANS LES CORPS  
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE ET DES  
PERSONNELS D'EDUCATION**

Réf : loi n°83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n°84-16 du 11-1-1984 modifiée, loi n°90-568 du 2-7-1990 modifiée ; loi n°2009-972 du 3-8-2009 ; loi n°2012-347 du 12-3-2012 ; loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; décret n°70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n°72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n°72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n°80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n°85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n°90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n°90-680 du 1-8-1990 ; décret n°91-290 du 23-3-1991 modifié ; décret n°92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n°2004-592 du 17-6-2004 ; décret n°2004-738 du 26-7-2004 modifié ; décret n°2008-58 du 17-1-2008 modifié ; décret n°2010-311 du 22-3-2010 ; décret n°2010-570 du 28-5-2010 ; décret n°2010-1006 du 26-8-2010 ; décret n°2011-990 du 23-8-2011 ; décret n°2012-1061 du 18-9-2012 ; décret n°2013-768 du 23-8-2013 ; décret n°2016-656 du 20-5-2016 - Note de service n°2016-198 du 15/12/2016

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré s/c de  
Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : DIPE - Bureau des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement -  
Bureau des PLP - Bureau des professeurs d'EPS, CE d'EPS - Bureau des CPE - Mél DIPE :  
ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme. Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'il ne sera procédé à aucun accueil en détachement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologue (DCIO-COP) en raison de la création du corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

1. Conditions de recrutement

**Détachement dans les corps enseignants du second degré et d'éducation:**

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) doivent transmettre leur fiche de candidature dûment renseignée et accompagnée des pièces à joindre (annexes 2 à 4) au service de la DIPE **jusqu'au lundi 6 mars 2017.**

2. Procédure de recrutement

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen.

Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier (lettre de motivation, etc) leur parcours de formation et leur parcours professionnel, particulièrement les démarches de formation entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires.

Les dossiers dans lesquels la copie du ou des diplômes manque et où il n'y a pas d'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEEN ne seront pas recevables ; de même, il conviendra de vérifier le contenu des dossiers, en particulier la cohérence des parcours avec la discipline demandée.

Après avis favorable motivé des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil.

Les candidats au détachement dans un des corps enseignants du 2<sup>e</sup> degré qui veulent être accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur doivent adresser leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend l'établissement qu'ils sollicitent.

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

L'agent en détachement est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalent à celui détenu dans le corps d'origine. Le principe dit de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et son corps d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration du corps d'origine.

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

▪ **L'accueil en détachement des personnels militaires**

L'accueil des personnels militaires dans les corps enseignants du 2<sup>e</sup> degré est prévu par le dispositif particulier de détachement sur des emplois contingentés fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense.

▪ **L'accueil en détachement des fonctionnaires de la Poste**

Les agents de la Poste doivent adresser leur candidature aux « espaces mobilités » de leur entreprise.

Les agents retenus sont d'abord mis à disposition pour effectuer un stage probatoire de 4 mois. Durant cette période ils restent financièrement à la charge de la Poste. A l'issue de ce stage probatoire, les agents doivent formuler une demande de détachement. Ils sont ensuite détachés pour une période de 8 mois au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

3. Fin de la position de détachement

- au terme fixé par l'arrêté de détachement
- avant le terme fixé par l'arrêté de détachement : soit à la demande de l'administration d'accueil, de l'administration d'origine, ou du fonctionnaire intéressé avec un préavis de trois mois.

L'intégration peut intervenir au terme de chaque année sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter la date de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Conditions de recrutement

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendant, peuvent effectuer une demande de détachement.

Les personnes en position de disponibilité ou de détachement **devront être réintégrées dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés** dans un des corps concernés.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidats au détachement statutaire : les corps d'accueil et d'origine doivent, d'une part être de catégorie A et, d'autre part, de niveau comparable :

1°) la catégorie hiérarchique d'appartenance du corps est définie dans le statut particulier des corps d'accueil et d'origine,

2°) le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

		<b>Corps d'accueil</b>					
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	CPE (*)	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS
<b>Corps d'origine</b>	Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale	Licence + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : licence  Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée	Licence	Licence  Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2	Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme
	Personnels enseignants et d'éducation titulaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2  Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée	Master 2	Master 2	Master 2	Master 2 + Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : master 2  Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée	Master 2			Master 2



académie  
Aix-Marseille

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Fiche de candidature

(pour être recevable, la fiche de candidature, l'avis motivé du supérieur hiérarchique et l'avis motivé du corps d'inspection compétent doivent impérativement être renseignés)

**Nom de famille :** .....

**Nom d'usage :** ..... **Prénom :** .....

Date de naissance : .....

**Adresse personnelle :** .....

.....

Téléphone : ..... Mél : .....

Tél. Portable : .....

**Administration d'origine :** .....

Coordonnées du service gestionnaire :

- Adresse : .....

- Téléphone : ..... Mél : .....

**Corps de fonctionnaire d'appartenance :** .....

Grade : Classe normal/hors classe \* ; échelon : ..... depuis le : .....  
(\* rayer la mention inutile)

**Position administrative :** Activité  Congé (formation, parental)  Disponibilité  Autre

**Diplômes :**

- Doctorat :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 2 (Bac + 5)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 1 (maîtrise ou Bac + 4)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Licence :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Autre(s) diplôme(s)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :

**Corps d'accueil sollicité :**

Agrégés\*  Certifiés\*  PLP\*  P.EPS  CPE

\*Discipline d'enseignement (1 seule discipline par corps) : .....

**Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps :**

- Des professeurs certifiés                      Oui                       Non
- Des professeurs d'EPS                              Oui                       Non

**PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT**

- Curriculum Vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications : • en sauvetage aquatique, pour les PEPS  
                          • en secourisme, pour les PEPS
- Copie du statut particulier (uniquement pour personnels hors MEN) ;
- Grille indiciaire ;
- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;
- Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)

A ....., le .....

Signature de l'intéressé(e)

**Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement**

(cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement)

Je soussigné(e) .....

Qualité .....

ai pris connaissance de la candidature de :

M/Mme .....

AVIS : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A ....., le .....

Signature du supérieur hiérarchique :

**Avis motivé du corps d'inspection compétent**

NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au détachement est insuffisante.

Je soussigné(e) .....

Qualité .....

Ai pris connaissance de la candidature de M/Mme : .....

1) Formation initiale et parcours professionnel du candidat :

.....  
.....  
.....  
.....

2) Connaissance et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....  
.....  
.....  
.....

3) Appréciation portée sur le dossier du candidat par le corps d'inspection :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Avis favorable

Avis défavorable

A ....., le .....

Signature de l'inspecteur



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**ANNEXE 3**

**Accueil en détachement dans les corps enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré**  
**Année scolaire ...../.....**

ACADEMIE :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Administration d'origine	Corps d'origine	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Avis de l'inspection  (joindre avis ou rapport du C.A pour le SUP)	Avis du recteur	Observations

DATE :

SIGNATURE :

**Maintien ou renouvellement en détachement ou intégration dans le corps des enseignants du 2<sup>e</sup> degré et dans les corps d'éducation  
relevant du ministère de l'éducation nationale  
Année scolaire ...../.....**

DEPARTEMENT / ACADEMIE :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Civilité	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Date du détachement	Avis du recteur		Observations  (en cas d'avis défavorable à l'intégration, préciser si réintégration dans le corps d'origine ou renouvellement du détachement)
						Maintien ou renouvellement	Intégration	

DATE :

SIGNATURE :



académie  
Aix-Marseille

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Fiche de candidature pour les fonctionnaires de la Poste

Nom de famille : .....

Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Situation de famille : .....

Adresse personnelle : .....

Téléphone : ..... Mél : .....

Tél. Portable : .....

Administration d'origine : .....

Coordonnées du service gestionnaire :

- Adresse : .....

- Téléphone : ..... Mél : .....

Corps de fonctionnaire d'appartenance : .....

Grade : ..... depuis le : .....

Echelon : ..... Indice majoré (nouveau) : ..... Indice brut : .....

Position administrative : Activité  Détachement  Disponibilité  Autre

Diplômes :

- |                                  |                              |                              |                |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------|
| - Doctorat :                     | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 2 (Bac + 5)             | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 1 (maîtrise ou Bac + 4) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Licence :                      | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Autre(s) diplôme(s)            | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |

Corps d'accueil sollicité :

Certifiés\*

PLP\*

\*Discipline d'enseignement : .....



**Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps :**

- Des professeurs certifiés                      Oui                       Non
- Des professeurs d'EPS                              Oui                       Non

**PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT**

- Curriculum Vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications : • en sauvetage aquatique, pour les PEPS  
                          • en secourisme, pour les PEPS
- Copie du statut particulier (uniquement pour personnels hors MEN) ;
- Grille indiciaire ;
- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;
- Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)

A ....., le .....

Signature de l'intéressé(e)



## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/17-727-1003 du 09/01/2017

### **DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION - ANNEE 2017**

Références : Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié par le décret n° 2012-932 du 1er août 2012, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale - Note de service ministérielle DGRH E2-3 en voie de publication

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics - les Présidents d'Université - les directeurs académiques des services de l'éducation nationale - les IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire - Monsieur le DAFIP

Dossier suivi par : Mme GUISTETTO - DIEPAT 3.02 - Tel : 04 42 91 73 71 - Fax : 04 42 91 70 06 - mel : veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

La note de service ministérielle concernant le dossier cité en objet est en voie de publication au BOEN. Compte tenu du calendrier des opérations nationales, je vous demande dès à présent de bien vouloir prendre connaissance de la présente circulaire.

#### I-Conditions d'accès

Les candidats à l'accès au corps des personnels de direction par la voie du détachement doivent remplir les conditions suivantes au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

##### 1.1 pour l'accès à la 2<sup>ème</sup> classe :

1° être fonctionnaire titulaire et appartenir à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifier de dix années de services effectifs à temps plein de catégorie A.

2° ou relever d'une fonction publique d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen et justifier de 10 années de services effectifs à temps plein et de fonctions équivalentes à celles de personnels de direction.

##### 1.2 pour l'accès à la 1<sup>ère</sup> classe :

1° être fonctionnaire titulaire et appartenir à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et avoir au moins atteint l'indice brut 728 et justifier de dix années de services effectifs à temps plein de catégorie A.

2° ou relever d'une fonction publique d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen et justifier de 10 années de services effectifs à temps plein et de fonctions équivalentes à celles de personnels de direction.

## II- Formulation des vœux

Aucun détachement n'a été prononcé l'an dernier par le Ministère dans l'académie d'Aix-Marseille (sauf postes à profil tels que UPM).

En conséquence, il est conseillé de formuler des vœux portant prioritairement, sur des académies dites déficitaires.

Tous les types d'établissement scolaire sont concernés tels que : collège, lycée, lycée professionnel, et pour les personnels titulaires du DDEEAS, EREA OU ERPD, ces derniers vœux étant examinés prioritairement.

Les candidats sélectionnés seront détachés avec effet au 01.09.2017 pour une période de 3 ans et à l'issue de cette période, ils pourront demander leur intégration dans le corps.

Il convient de retirer un dossier à la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques, bureau des personnels de direction auprès de Mme GUISTETTO, Tel : 04.42.91.73.71. courriel : [veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr](mailto:veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr)

Ce dossier, accompagné d'une lettre de motivation et revêtu de l'avis du Chef d'établissement et accompagné d'une fiche informatique individuelle de synthèse (que vous devez solliciter auprès des Divisions des Personnels : dans les directions académiques pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré et au Rectorat DIPE pour les enseignants du second degré) devra être transmis directement au Rectorat (DIEPAT Personnels de direction) au plus tard **le jeudi 2 février 2017**.

Dans le courant du mois de février ou début mars 2017, les candidats seront reçus en entretien par Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs Académiques adjoints et Messieurs les Inspecteurs d'académie établissements et vie scolaire au rectorat d'Aix-Marseille place Lucien Paye à Aix-en-Provence (une convocation vous sera adressée mi-février) qui porteront un avis sur chaque candidat.

Cet avis prendra en compte les compétences professionnelles du candidat dans ses fonctions actuelles, l'aptitude au pilotage et à la conduite de projet notamment dans les domaines pédagogique et/ou éducatif, les aptitudes relationnelles, l'engagement et la motivation.

A l'issue des entretiens, les Inspecteurs devront classer par ordre préférentiel l'ensemble des candidats.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*



## Division des Personnels Enseignants

DIPE/17-727-483 du 09/01/2017

### **LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS - INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE - ANNEE SCOLAIRE 2016/2017 - PROMOTIONS 2017**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement Technique et Général - Monsieur le Président d'Aix-Marseille Université - Monsieur le Président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse - Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports - Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Monsieur le Délégué Académique a la Formation Professionnelle Initiale et Continue - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 - Mèl : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Les instructions relatives aux promotions citées en objet sont publiées au BOEN n° 47 du 22 décembre 2016. La note de service 2016-196 indique les règles applicables à la rentrée 2016 : conditions de recevabilité, critères de classement, examen des candidatures.

- o accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par liste d'aptitude ou intégration (pour les personnels du premier degré un dossier papier est téléchargeable sur SIAP)
- o accès au corps de Professeurs de Lycée Professionnel (intégration)
- o accès au corps des conseillers principaux d'éducation (intégration)

**Procédure SIAP** (Système d'Information et d'Aide Promotions)

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : liste d'aptitude ou intégration pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Je vous rappelle que le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

## **I - INSCRIPTIONS et PROCEDURE :**

Les candidats à la promotion procéderont à leur inscription par internet

<b>DU MARDI 03 JANVIER 2017 AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 INCLUS</b>
--

à l'adresse suivante :

**[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)** ,

- ➔ cliquer sur « concours, emplois et carrières » (bandeau rouge) puis
- ➔ cliquer sur Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ➔ les promotions, mutations, affectations
- ➔ cliquer sur **SIAP** : Promotions pour les personnels
- ➔ cliquer sur « **s'inscrire pour une promotion** »

### **► CANDIDATURES DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**

Ils devront télécharger, imprimer, renseigner le dossier, puis l'adresser par voie hiérarchique à l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, **au plus tard le 28/01/2017 (le cachet de la poste faisant foi)**.

L'avis motivé de l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sera porté sur le dossier. Pour ce faire, celui-ci prendra l'attache de l'IEN de circonscription de rattachement du professeur des écoles.

Dans un premier temps, les listes des candidats (nom, prénom, adresse, discipline de candidature) seront communiquées au plus tard le 03/02/2017 au Rectorat à l'adresse suivante : [nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr](mailto:nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr).

Les dossiers seront ensuite adressés au Rectorat Place Lucien Paye, 13621 Aix en Pce, à l'attention de Mme Nathalie Salomez – DIPE - bureau des actes collectifs, le **13 février 2017 au plus tard**, dûment complétés pour chacun par :

- le diplôme (cf annexe 1 /III)
- la fiche de synthèse ;
- le dernier rapport d'inspection ;
- les annexes 2 OU 3, ET 4.

### **► CANDIDATURES DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur**

Ils s'inscriront directement par le serveur internet indiqué à l'adresse ci-dessus.

Dès le 30 janvier 2017, les chefs d'établissement seront destinataires **par courrier électronique, de l'accusé de réception à remettre à l'enseignant** ayant fait acte de candidature par SIAP et sur lequel il conviendra de porter un avis.

Chaque enseignant devra l'émarger et y joindre les pièces justificatives exigées (détaillées en annexe 1).

Le chef d'établissement remplira les annexes 2 OU 3, ET 4 et retournera le dossier ainsi complété au Rectorat à Mme Nathalie Salomez – DIPE - bureau des actes collectifs

## **II – AVIS DES CORPS D'INSPECTION**

Les avis des corps d'inspection seront recueillis durant la période suivante :

**DU LUNDI 27 FEVRIER 2017 AU VENDREDI 03 MARS 2017**

Tous les candidats seront reçus durant la période sus mentionnée, pour un entretien par le corps d'inspection de la discipline pour laquelle ils postulent.

Cet entretien portera sur :

- la maîtrise des connaissances disciplinaires et de la spécialité ;
- des éléments de démarche dynamique vers la connaissance des programmes ;
- l'expression des besoins de formation (réflexion sur la candidature, formation suivie...)
- la connaissance du profil des élèves de collège et lycée et du fonctionnement des  
EPLE ;
- la maîtrise de la posture et de la contribution d'un enseignant dans un établissement du second degré, dont les élèves et les intervenants sont différents du 1<sup>er</sup> degré.

De même, les candidats devront faire part de leurs motivations et souhaits d'enseigner à un public d'élèves du second degré, tant en collège qu'au lycée.

Je vous engage **à afficher et à diffuser** très largement, dès maintenant, ces informations **aux personnels** placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (décharges syndicales, congés de formation, maladie, maternité...) au moyen de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

### **PROMOTIONS DE CORPS**

#### **LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS**

#### **INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE**

#### **I CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS**

Conditions énumérées dans les notes de service publiées au **BOEN n°47 du 22/12/2016 (note de service 2016-196)**

**I-I ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS D'EPS par liste d'aptitude** (certifiés : décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ; professeurs d'EPS décret n° 80-627 du 4/08/1980)

Sont concernés les fonctionnaires titulaires en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Concernant les fonctionnaires détachés, ces derniers pourront être maintenus en position de détachement lors de leur stage uniquement s'ils remplissent des fonctions enseignantes, dans un établissement d'enseignement, dans des conditions permettant aux corps d'inspection d'apprécier leur compétence pédagogique.

#### Conditions de recevabilité :

- être enseignant titulaire,
- être âgé de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2017,
- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### Titres et diplômes requis :

Pour l'accès au corps des professeurs certifiés. L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Si vous souhaitez postuler dans une discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de votre choix, différente de celle de votre titre, vous devez **avoir enseigné dans cette discipline depuis au moins 5 ans**, et ce à la condition d'être détenteur d'un titre fixé par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou détenteur d'un titre, sanctionnant quatre années d'études post-secondaires, ne figurant pas sur l'annexe du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter aux concours externes et internes du CAPES ou au concours externes du CAPET, selon le régime antérieur à la masterisation.

Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS : être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant la valence EPS peuvent postuler sans condition de titre mais doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire. En outre, détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, attestation, qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

## **I-II ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE par intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS (décret n°89-729 du 11 octobre 1989)**

Sont concernés les agents en position d'activité, mis à disposition, détachés, et les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna prendra effet en février 2017.

Conditions de recevabilité :

- pas de condition d'âge
- justifier de 5 ans de services publics au 1<sup>er</sup> octobre 2017,
- **pour l'accès au corps des professeurs certifiés** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement,
- **pour l'accès au corps des professeurs d'EPS** : chargé d'enseignement d'EPS titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B,
- **pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement affecté dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2015/2016 et relevant d'une discipline autre que l'EPS ;
- **pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation** : être adjoint d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2016/2017. Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes, en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, **et la priorité** que vous donnez entre celles-ci.

Les années de services d'enseignement à temps partiel sont considérées comme années de services effectifs à temps plein dans le décompte des années de services exigées.

**Rappel** : le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

Si vous êtes détaché ou mis à disposition, vous pourrez saisir votre candidature sur SIAP 0à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

## **II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION**

Après la fermeture du serveur, vous recevrez **un accusé de réception** en un seul exemplaire, **dans votre établissement** ou, pour les professeurs détachés, à l'adresse que vous aurez indiquée. **Ce document est la pièce qui prouve que votre inscription est enregistrée.**

L'accusé de réception doit être **daté et signé par vos soins, puis remis à votre supérieur hiérarchique** pour avis, accompagné des pièces justificatives (listées ci-dessous). Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.



Si vous ne recevez pas ce document, contactez le rectorat (bureau des actes collectifs au numéro suivant : 04.42.91.7344)

### **III – PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE**

#### **III-II Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS ou professeurs d'EPS par liste d'aptitude (décrets 1972 et 1980)**

Les candidats doivent fournir :

↳ la licence ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou un des titres permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES ou au concours externe du CAPET conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1992.

Pour les professeurs des écoles, joindre au dossier la fiche de synthèse de la direction académique et l'avis de l'IEN.

↳ la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS, ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant une valence EPS sont recevables sans condition de titre.

↳ les qualifications exigées en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, attestation, qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004 pour les candidats à l'accès au corps des PEPS

#### **III-II Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS, EPS, PLP ou CPE par intégration des AE, des CE et des CE d'EPS (décrets 1970 et 1989)**

↳ pour accéder au corps des professeurs d'EPS : les AE exerçant en EPS et les CE d'EPS doivent fournir la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B.

↳ pour accéder au corps des CPE : les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2016/2017, doivent fournir une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions.

↳ pour accéder au corps des professeurs certifiés et PLP : aucune pièce justificative à fournir.

Les candidatures seront examinées en CAPA fin mars 2017.

<b>LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES</b>
---

**A renseigner par \***

**Le DASEN (candidatures des PE)**

**Le CHEF D'ETABLISSEMENT (candidatures des PLP)**

**UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS  
AFFECTES EN REP ou REP+ et politique de la ville**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Corps : \_\_\_\_\_ Echelon : \_\_\_\_\_

Discipline (pour les PLP) : \_\_\_\_\_

Etablissement d'affectation : \_\_\_\_\_

**I) A - Durée d'exercice dans l'établissement au 31/08/2017**

		REP *		REP + et politique de la ville *	
Nommé le 01/09/2014	3 ans	4 points		6 points	
Nommé le 01/09/2013	4 ans	6 points		9 points	
Nommé le 01/09/2012	5 ans	8 points		12 points	
Nommé le 01/09/2011	6 ans	10 points		15 points	

**I) B - Manière de servir de l'enseignant dans un établissement difficile  
Rapport circonstancié :**

Avis :

- Sans avis (0 point)  
 Bien (5 points)  
 Très bien (10 points)

Date et signature\*

du DASEN

Du chef d'établissement

\*cocher la case correspondante

Rectorat  
DIPE – Bureau des actes collectifs

Année scolaire 2016/2017  
Promotion 2017

**LISTE D'APTITUDE  
POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES**

**A renseigner par \***

**Le DASEN (candidatures des PE)**

**Le CHEF D'ETABLISSEMENT (candidatures des PLP)**

**UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS  
HORS REP ou REP+ et politique de la ville**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Corps : \_\_\_\_\_ Echelon : \_\_\_\_\_

Discipline (pour les PLP) : \_\_\_\_\_

**II) Fonctions spécifiques occupées**

**Avis :**

- Sans avis (0 point)  
 Bien (5 points)  
 Très bien (10 points)

Date et signature\*

du DASEN

Du chef d'établissement

\*cocher la case correspondante

**LISTE D'APTITUDE  
POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES**

**A renseigner par \***

**Le DASEN (candidatures des PE)**

**Le CHEF D'ETABLISSEMENT (candidatures des PLP)**

**POUR TOUS LES CANDIDATS**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Corps : \_\_\_\_\_ Echelon : \_\_\_\_\_

Discipline (pour les PLP) : \_\_\_\_\_

Etablissement d'affectation : \_\_\_\_\_

Avis\*

FAVORABLE

.....  
.....  
.....  
.....

DEFAVORABLE à motiver littéralement

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et signature\*

du DASEN

Du chef d'établissement

\*cocher la case correspondante

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les Chefs  
d'établissements privés sous contrat,  
Mesdames et messieurs les maîtres  
contractuels et agréés du 1<sup>er</sup> degré,  
*pour attribution*

Madame et messieurs les Directeurs  
diocésains  
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale  
*pour information*

Marseille, le 3 janvier 2017

**Objet :** mouvement de l'emploi des maîtres du premier degré des établissements privés  
sous contrat – rentrée scolaire 2017.

Le mouvement des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement  
privés sous contrat d'association, des maîtres susceptibles de bénéficier d'un contrat  
définitif au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi  
précaire tient compte :

- du décret n°2005 -700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60 -389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n°64 -217 du 10 mars 1964,
- du dispositif introduit par le décret n°2008 -1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation,
- de la circulaire n°2005-203 du 28 novembre 2005
- de la circulaire n°2007 -078 du 29 mars 2007
- de la circulaire n°16 -024 du 27 janvier 2016

Il prend également en considérations les dispositions législatives ou réglementaires  
relatives :

- à la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées
- aux modalités et objectifs de la formation initiale des maîtres

Dans le contexte légal rappelé ci-dessus la présente note de service a pour objet de  
préciser les conditions et délais de mise en œuvre des procédures de nomination des  
instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou  
créés, en vue de la rentrée scolaire 2017.

Afin de conforter les progrès déjà réalisés pour assurer l'exhaustivité et la sécurité des  
opérations, une application informatique a été développée. Dénommée « *i.mouv-1DPr* »,  
elle permet aux enseignants, dans un premier temps, de déclarer leur intention de  
participer au mouvement de l'emploi et, dans un second temps, de postuler sur les services  
qui seront publiés vacants ou susceptibles de le devenir.



2/7

## I - Déclaration d'intention de participer au mouvement

Cette démarche, individuelle et préalable est opérée exclusivement par saisie informatique sur l'application précitée.

Elle concerne les maîtres désirant participer :

- à un ou plusieurs mouvements départementaux organisés au sein de l'académie. Les enseignants actuellement affectés dans un établissement hors académie devront faire connaître leur intention dans les mêmes conditions.

Elle ne concerne pas les maîtres demandant :

- une disponibilité.
- un congé parental non protégé.
- un poste dans un département hors de l'académie d'Aix-Marseille. Lors de sa déclaration des postes, le Chef d'établissement devra déclarer le poste susceptible d'être vacant en précisant comme motif « demande de mutation inter-académique ».

La connexion sur cette application est possible à partir du site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ([www.ac-aix-marseille.fr/dsden13](http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13)), onglet VIE PROFESSIONNELLE / enseignants 1<sup>er</sup> degré / ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT durant la période d'ouverture du serveur, à savoir :

**du 26 janvier au 9 février 2017 inclus.**

L'activation préalable de la messagerie institutionnelle par les maîtres n'est plus nécessaire.

La connexion à l'application se fait par l'identifiant et le mot de passe nécessaires à la connexion à la messagerie académique.

Le maître qui ignore son identifiant a la possibilité d'en prendre connaissance sur le site public : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>. La connaissance de leur NUMEN est, pour ce faire, obligatoire. Il en est de même pour le mot de passe.

La déclaration d'intention de participer au mouvement est également obligatoire pour les maîtres extérieurs à l'académie d'AIX-MARSEILLE qui souhaitent intégrer l'un de ses départements. Une adresse de messagerie provisoire leur sera attribuée, à cet effet.

Ils devront, par ailleurs, adresser à la P.A.G.E.P. 1<sup>er</sup> degré une « fiche de synthèse AGAPE » établie par le service gestionnaire dont ils relèvent actuellement. A défaut leur barème ne pourrait être calculé.

Cette campagne de déclarations d'intention permet le recensement des postes **susceptibles** d'être vacants.

La déclaration d'intention autorise le maître à formuler un ou plusieurs vœux de mutation. Toutefois, faute d'avoir formulé au moins un vœu il sera réputé avoir renoncé à participer au mouvement.

Les maîtres qui n'auront pas enregistré leur intention de participer selon les modalités techniques et le calendrier définis ci-dessus ne seront pas autorisés, dans la phase suivante, à formuler de vœux de mutation,

Les maîtres dont le poste est supprimé, totalement ou partiellement, devront obligatoirement déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi.

## II - Déclaration des emplois vacants ou susceptibles de l'être

Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **10 février 2017**, délai de rigueur, la liste des services entiers, demi-services ou quarts de services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint en annexe 1).

### 1- Les services vacants

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,



- aux services actuellement occupés, par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés ou occupés par des professeurs des écoles ou instituteurs en contrat provisoire,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité ou congé parental (non protégée)
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.
- aux décharges de direction occupées par des maîtres délégués ou par des maîtres contractuels en contrat provisoire.

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parentaux dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2016-2017,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

N'ont pas à être déclarés vacants les fractions de poste résultant d'un temps partiel sur autorisation d'un chef d'établissement.

## 2- Les services susceptibles d'être vacants

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, leur déclaration doit être opérée sur le fondement des « *déclarations préalables d'intention de participer au mouvement* » enregistrées par mes services lors de la campagne relative au recensement des déclarations d'intentions de participer au mouvement dans l'application " *i.mouv-1DPr* " dont la procédure et le calendrier sont décrits au chapitre précédent.

Afin de faciliter la déclaration par les chefs d'établissement des supports susceptibles d'être vacants, une copie de l'accusé de réception de la déclaration individuelle d'intention de participer au mouvement de l'emploi leur sera adressée par courrier électronique, exclusivement, sur la messagerie institutionnelle de l'école au format :

[ce.rne@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.rne@ac-aix-marseille.fr) .

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "*réservés pour la direction de l'école*". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. Cette disposition est désormais d'application stricte.

## III - Publication des services vacants ou susceptibles de l'être

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département est établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de la Direction Académique et consultable par les candidats, le **1<sup>er</sup> mars 2017**.

Les Chefs d'établissement sont invités à télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

La liste fera apparaître des berceaux permettant d'accueillir les professeurs stagiaires issus des concours. Toutefois les maîtres de la catégorie 1.a (voir infra) pourront candidater sur ces postes.

Les postes publiés susceptibles d'être vacants, devenus vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement pourront être déclarés réservés « berceaux » pour la 2<sup>ème</sup> phase par la DSDEN.



Ces postes pourvus par des professeurs stagiaires ont vocations à être publiés vacants lors de la campagne mouvement de l'année scolaire 2018-2019.

#### IV - Candidatures

4/7

Le mouvement de l'emploi est départemental.

L'enseignant, candidat à une mutation, a la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux prioritaires sur des postes publiés.

L'enseignant relevant d'une catégorie citée ci-dessous pourra formuler 2 vœux supplémentaires portant indifféremment sur tous les services (vacants ou susceptibles) d'un arrondissement préfectoral ou du territoire départemental :

- *Retour à l'emploi après disponibilité dans un autre département (priorité : 2.2)*
- *Mutation d'un autre département (priorité : 2.3)*
- *Lauréat d'un concours externe (priorité : 3)*
- *Lauréat d'un concours interne (priorité : 4)*
- *Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé l'année de stage (priorité : 5)*

La liste des écoles incluses dans chaque arrondissement préfectoral est jointe en annexe 2 de la présente note de service.

La saisie des vœux de mutation doit impérativement être opérée par le candidat dans l'application internet « imouv-1DPr ».

- La période d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux est fixée du **1<sup>er</sup> mars 2017 au 22 mars 2017**.
- Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement de l'emploi.
- Le candidat doit saisir dans l'application internet ses vœux par ordre préférentiel. Pour le candidat qui a la possibilité d'élargir ses vœux à tous les services d'un territoire (arrondissements préfectoraux et/ou département), aucun vœu précis ne peut être formulé après un vœu territorial (ex : " tout poste situé dans l'arrondissement d'Aix en Provence" ne pourrait être suivi de 3 vœux sur des services vacants ou susceptibles portant sur des services précisément identifiés dans des établissements. En revanche le vœu "tout poste dans le département des Bouches du Rhône" serait admis).
- J'attire votre attention sur le fait qu'un vœu élargi ne requiert pas, a priori, l'avis des chefs des établissements du ou des territoires concernés. Mes services se chargeront de l'envoi du dossier sur la messagerie institutionnelle de chacune des écoles.

Le candidat doit remplir le dossier-type qui constitue l'annexe 3 de la présente note de service puis le remettre à chacun des chefs des établissements pour les services auxquels il postule. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissements sont tenus de renvoyer à mes services. Ce dossier-type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements et/ou les candidats.

Conformément au décret n° 2005-700 du 24 juin 2005, le chef d'établissement qui se verrait notifier à l'issue de la réunion de la C.C.M.I. la proposition d'affectation d'un maître dont la candidature aurait résulté d'un vœu élargi, dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis.

Le **31 mars 2017**, au plus tard, les personnels sollicitant une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". La candidature auprès du chef d'établissement peut se faire par tout moyen, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à la DSDEN (ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr).

Dans le cas contraire, la candidature ne pourra être examinée par la Commission Consultative Mixte Interdépartementale.

Il appartient à ces derniers de me faire parvenir en un seul envoi, l'ensemble des dossiers, sans omettre de porter sur chacun d'eux l'avis sur la candidature, ainsi que tous les accusés de réception, le **28 avril 2017**, délai de rigueur.





Un avis défavorable du chef d'établissement n'écarte pas le candidat. La C.C.M.I. étudiera l'ensemble des dossiers et l'administration transmettra les candidatures retenues par cette instance au chef d'établissement indépendamment de son avis initial.

Un avis favorable a comme unique objectif de faciliter les opérations de chaînage en commission.

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré souhaitant candidater sur un poste en **SEGPA** ou en **ULIS** devront se référer au Bulletin Académique à paraître précisant la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré.

### **Candidatures sur les postes de l'A.S.H**

Seuls les maîtres du 1<sup>er</sup> degré titulaires de l'option du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH correspondant au poste vacant sollicité seront affectés à titre définitif.

En l'absence de candidats titulaires d'une spécialisation, les maîtres ne justifiant pas de l'un de ces titres peuvent être affectés à titre provisoire sur des postes spécialisés non pourvus.

Les maîtres participants à un stage de formation en vue d'obtenir le CAPA-SH doivent postuler au mouvement sur les postes de l'option concernée. La personne est alors affectée à titre provisoire. La participation au mouvement est obligatoire jusqu'à l'obtention du CAPA-SH.

Si le maître abandonne la formation avant son terme ou n'obtient pas le diplôme visé, il devra participer au mouvement afin d'obtenir un autre poste.

### **V – Réunion de la commission consultative mixte interdépartementale**

Compte tenu des effectifs concernés, deux séances successives de la C.C.M.I. sont prévues :

- L'ordre du jour de la première portera principalement sur les affectations des maîtres étant dans les catégories 1 et 2 de l'ordre de priorité.
- Celui de la seconde visera à finaliser, notamment, les affectations des maîtres de la catégorie 3 à 5 sur les supports demeurés ou devenus vacants à l'issue de la première réunion.

Ce mode opératoire est destiné à fiabiliser les complexes opérations de chaînage pour les postes libérés par les maîtres dont les candidatures auront recueilli un avis favorable des chefs des établissements.

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.I. est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci-après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où une seule candidature a été enregistrée.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Education, à savoir :

**1.a :** les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine ainsi que les maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet.

**1.b :** Les maîtres pouvant justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) et dont la situation aura fait l'objet d'un avis favorable par le médecin de prévention bénéficient d'une priorité pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même priorité d'affectation, aux mêmes conditions.



Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer l'administration et les membres de la C.C.M.I. sur la recevabilité de la demande de priorité au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

Les candidats concernés par cette procédure, doivent se signaler, en adressant l'imprimé « *demande de priorité au titre du handicap* » (annexe 4) à la P.A.G.E.P. 1<sup>er</sup> degré et conjointement un dossier médical sous pli cacheté portant la mention « confidentiel » au Rectorat d'Aix-Marseille à l'attention de madame le Médecin de prévention – Place Lucien Paye – 13100 Aix en Provence.

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

**2 :** les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine.

**3 :** les candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe ayant validé leur année de formation.

**4 :** les candidatures des lauréats d'un concours interne ayant validé leur année de stage.

**5 :** les candidatures des maîtres ayant été admis définitivement à une échelle de rémunération de titulaire suite à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Cet ordre des priorités légales sera précisé, en tant que de besoin, par référence à l'accord national de l'emploi, pour les établissements concernés par cet accord.

## **VI – Traitement des candidatures**

La candidature retenue lors des délibérations de la commission pour chaque poste est transmise au Chef d'établissement concerné qui dispose d'un délai de 15 jours pour me faire connaître son avis sur cette candidature. En l'absence de réponse, la candidature est réputée recueillir son accord.

La C.C.M.I retient en principe un seul candidat.

Si, à titre exceptionnel, la commission retient plusieurs candidatures, mes services les adresseront classées par ordre de priorité au Chef d'établissement concerné. Celui-ci dispose du même délai pour me faire connaître ses avis. En l'absence de réponse, la candidature classée en rang 1 est réputée recueillir son accord, conformément à l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.I. .

Toutefois, si dans le délai précité, le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en expliciter les raisons par écrit.

Ces raisons doivent être exclusivement portées sur le ou les candidats écartés du classement décidé en commission.

En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.I.

Je souligne que la décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire, doit être motivée par écrit. Les motivations refusant globalement plusieurs candidatures ne sont pas admises. Chaque candidature refusée doit faire l'objet d'une motivation individuelle et circonstanciée. Les considérations à caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Il en est de même pour les justifications qui seraient tirées de l'organisme de formation ayant délivré de D.P.P.E..

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.



7/7

## VII – Nomination des maîtres

Le Directeur Académique procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour le directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Vincent LASSALLE



Plateforme académique de  
gestion des enseignants de  
l'enseignement privé 1<sup>er</sup>  
degré

PAGEP

Référence :  
PAGEP20160812

Dossier suivi par  
Jean-Claude Masini  
Téléphone  
04 91 99 67 75  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les Chefs  
d'établissements privés sous contrat,  
Mesdames et messieurs les maîtres  
contractuels et agréés du 1<sup>er</sup> degré,  
*pour attribution*

Madame et messieurs les Directeurs  
diocésains  
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale  
*pour information*

Marseille, le 12 décembre 2016

**Objet:** Temps partiel des maîtres du premier degré des établissements privés sous contrat -  
Année scolaire 2017-2018

**Références :**

- Article 70 de la loi n°2003 -775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret du 26 décembre 2003 n°2003 -1307 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et la cessation progressive d'activité.
- Décret n°82 -624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82 -296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002 -1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2013 -77 du 24 janvier 2013 - JO du 26 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois que ces personnels sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé.

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2017-2018, un service à temps partiel, devront m'adresser leur demande (première demande ou reconduction) à la plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé (PAGEP), selon le modèle joint, par la voie hiérarchique pour le **3 février 2017** délais de rigueur.



2/5

## I - Temps partiel hebdomadaire

A : temps partiel sur autorisation (annexe 1)

### 1- Date et durée

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service par le directeur académique sur avis du chef d'établissement.

**IMPORTANT :** L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Par souci de bonne gestion, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.**

### 2- Sortie provisoire du dispositif

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

### 3- Quotités applicables au temps partiel sur autorisation

Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuation et du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel.

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **neuf demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %
77,78%	7 demi-journées travaillées	81 heures	77,78 %

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **huit demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50 %
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75 %

Les enseignants souhaitant solliciter **la retraite progressive** doivent adresser une demande de temps partiel sur autorisation accompagnée de leur relevé CARSAT.

NB : La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel. Leur dossier est instruit par la caisse de retraite.



3/5

## B : temps partiel de droit (annexe 2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.

### 1- Conditions d'attribution

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

- Soins à donner à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie :

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- Maîtres handicapés :

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,

les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale,

les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### 2- Date d'effet et durée

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Le Temps Partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou du congé paternité) et se prolonger jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

- reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
- reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

- Soins à donner :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

- Maîtres Handicapés :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

### 3- Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.



4/5

#### 4- Sortie définitive du dispositif

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le maître peut demander à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation au lendemain du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

- Soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

Dans les deux cas ci-dessus les agents sont réintégré d'office à temps plein.

#### 5- Quotités applicables au Temps partiel de droit

Toutes les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par le maître selon les modalités suivantes :

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **neuf demi- journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi- journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %
77,78%	7 demi-journées travaillées	81 heures	77,78 %

Pour les classes fonctionnant à **huit demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi- journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50 %
62,5%	5 demi-journées travaillées	65 heures	62,5%
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75 %

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

#### II- Temps partiel annualisé (annexes 3 et 4)

##### A : Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Aucune demande en cours d'année ne sera accordée.



5/5

## B : Quotités retenues

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50% ou 80%.

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50 %
80%	85,70%

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé annexe 3 (50%) ou annexe 4 (80%).

Cette demande est valable pour une année scolaire.

### 1- Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent. Les 2 périodes de référence sont du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 3 février 2018 et du 4 février 2018 au 8 juillet 2018.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

### 2- Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 80%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes:

-Les 7 premières semaines sont travaillées à temps complet.

-Les 29 semaines suivantes sont travaillées à temps partiel (75%) avec un jour libéré par semaine.

## C : Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez et de me retourner au plus tard le **3 février 2017**, les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

Pour le directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Vincent LASSALLE